

La chanson

Règlements

1. Pour participer à ce concours, on doit présenter une chanson originale, paroles et musique, pour souligner le 50^e anniversaire de la FADOQ, région Saguenay—Lac-Saint-Jean—Ungava. Le thème duquel les auteurs devront s'inspirer est « Une vie en mouvement ».
2. Seules les personnes résidant sur le territoire de la région Saguenay—Lac-Saint-Jean—Ungava peuvent participer à ce concours. Une preuve de résidence peut être exigée au moment du dépôt de la chanson.
3. Les chansons présentées peuvent être l'œuvre d'une seule personne ou d'un groupe d'auteurs et/ou de musiciens.
4. Ne peuvent participer à ce concours toute personne apparentée à un employé du bureau régional de la FADOQ ou à un membre du conseil d'administration, ou vivant à la même adresse que l'un d'eux.
5. Les chansons doivent être présentées en audio (la vidéo n'est pas obligatoire) sur une clé USB. Une seule copie suffit. Elles peuvent également être envoyées par courriel à agent.communication@fadoqsaglac.com
6. Les participants doivent faire parvenir leur chanson au plus tard le 28 juillet 2022 à 16 h, au bureau régional de la FADOQ, 414 rue Collard Ouest, Alma, Québec, G8B 1N2.
7. Un jury, tenu secret jusqu'à la publication du ou des gagnants, évaluera les chansons reçues selon les critères suivants : la pertinence du propos, la qualité du texte et de la musique.
8. Le nom du ou des gagnants sera rendu public le 26 août 2022 à 11 h devant témoins et médias, au bureau régional de la FADOQ, 414, rue Collard Ouest, Alma.
9. Le nom du ou des gagnants sera diffusé dans la publication officielle de la FADOQ, région Saguenay—Lac-Saint-Jean—Ungava et sur sa page Facebook.
10. Le ou les gagnants recevront un prix de 500 \$ en argent. De plus, ils auront accès à un studio d'enregistrement ainsi qu'à une équipe technique pour l'enregistrement de leur chanson.
11. Le ou les auteurs gagnants devront accepter qu'une captation de cet enregistrement soit visible sur le site de la FADOQ et sur sa page Facebook durant la période où se dérouleront les festivités du 50^e anniversaire de la FADOQ régionale (soit d'août 2022 à juin 2023)
12. Pour la diffusion de la chanson (article 11), ainsi que pour les prestations publiques (le cas échéant dans des événements de la FADOQ), la FADOQ régionale s'engage à verser un cachet au gagnant selon les tarifs établis par l'UDA (Union des artistes) et/ou par la SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique).
13. Un différend quant à l'organisation ou à la conduite de ce concours peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de la régler.